

7.9.2017

A8-0188/281

Amendement 281

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin Björk, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 21 – alinéa unique – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le cas échéant, à l'ensemble de la législation de l'Union en la matière ou aux dispositions de la législation de l'Union faisant mention de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Or. en

Amendement 282

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin Björk, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 21 – alinéa unique – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) lorsque l'Union cofinance des projets d'infrastructure de télécommunications et de transports accessibles sans obstacle dans le cadre du MIE, des fonds structurels ou de l'EFSI, priorité est donnée aux projets favorisant ou comportant des éléments relatifs à l'accessibilité.

Or. en

Amendement 283

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin Björk, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'estimation des coûts et des avantages pour les autorités compétentes concernées par rapport à l'avantage estimé ***pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.***

b) l'estimation des coûts et des avantages pour les autorités compétentes concernées par rapport à l'avantage estimé.

Or. en

Amendement 284

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin

Björk, Sofia Sakorafa

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services

(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'évaluation du point de savoir si la conformité aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 impose une charge disproportionnée est effectuée par les autorités compétentes concernées.

3. L'évaluation du point de savoir si la conformité aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 impose une charge disproportionnée est effectuée par les autorités compétentes concernées. ***Les manques de priorité, de temps ou de connaissance ne sont pas considérés comme des motifs légitimes pour alléguer une charge disproportionnée.***

Or. en

Amendement 285

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin Björk, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité compétente a appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 pour un produit ou un service spécifique, elle en informe la Commission. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 2.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité compétente a appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 pour un produit ou un service spécifique, elle en informe la Commission. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 2 *et est mise à la disposition du public dans des formats accessibles.*

Or. en

Amendement 286

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin Björk, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si la Commission a des raisons de remettre en question la décision de l'autorité compétente concernée, elle peut demander au groupe de travail visé à l'article 19, paragraphe 9, de vérifier l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article et de formuler un avis.

Or. en

7.9.2017

A8-0188/287

Amendement 287

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin Björk, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***2 bis. des dispositions prévoyant
l'établissement d'un mécanisme de
plaintes global et doté des ressources
adéquates pour les consommateurs, visant
à compléter un système de mise en œuvre
et de suivi.***

Or. en

Amendement 288

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives, *mais ne se substituent pas au respect, par les opérateurs économiques, de leur obligation de rendre leurs produits ou leurs services accessibles. Ces sanctions s'accompagnent de mesures correctives efficaces au cas où les opérateurs économiques ne se conforment pas à ces dispositions.*

Or. en

Amendement 289

Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Marina Albiol Guzmán, Malin Björk, Sofia Sakorafa, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 - C8-0387/2015 - 2015/0278(COD))

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Les États membres prévoient les ressources nécessaires pour imposer des sanctions et percevoir les amendes. Les recettes des sanctions sont réinvesties dans des mesures dans le domaine de l'accessibilité.

Or. en